

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2013

---

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE  
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 45

présenté par  
M. Meslot

-----

**ARTICLE 4**

Substituer au mot :

« renouvellement »

les mots :

« jour ouvrable d'octobre qui suit le renouvellement général ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**Amendement de cohérence avec notre opposition à l'article 1<sup>er</sup> du P.J.L.

Dans la mesure où la Majorité se refuse à une application immédiate du dispositif, le délai proposé par l'amendement (au premier jour de la session ordinaire d'octobre 2017) permettra à la nouvelle Majorité élue en 2017 de pouvoir revenir, si elle le souhaite, sur l'interdiction d'exercer un mandat parlementaire et un mandat exécutif local.